

Arrêt

n° 114 437 du 26 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine wolof.

Vous seriez célibataire.

Vous auriez vécu au Sénégal.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Quand vous étiez encore enfant, en 1992, vous auriez été placé dans un centre pour enfants à Nianing, tout près de Mbour. Vous y auriez fait la connaissance d'un Européen, [P.], lors de festivités à Mbour. Cet homme vous aurait invité, vous et votre ami [A.D.], dans sa cabane. Il vous aurait proposé à tous les deux d'avoir un rapport sexuel avec lui contre argent. Vous auriez continué à avoir des rapports avec cet homme pendant un mois.

Après le départ de [P.], vous auriez continué à entretenir des rapports intimes avec votre ami [A.D.].

En 1993, vous auriez quitté le centre et seriez retourné vivre avec votre mère et vos deux demi-frères.

En 2010, vous seriez parti à Louga. Le 20 décembre de cette année-là, vous auriez débuté une relation amoureuse avec [J.-B.S.].

Le 13 août 2011, vous seriez parti dans une auberge avec [J.-B.], où vous seriez restés deux jours.

Le 15 août 2011, une dame de l'auberge vous aurait surpris dans votre chambre en train d'avoir des gestes intimes avec [J.-B.]. Elle aurait crié et aurait fait appel à [B.], le responsable de l'auberge, en disant que vous étiez des homosexuels. Vous vous seriez habillé et seriez allé parler au gérant, pour vous plaindre de sa collègue qui était rentrée sans frapper dans votre chambre. [B.] aurait appelé les policiers, et leur aurait fait savoir que vous aviez été surpris par son employée. Les policiers vous auraient tous deux arrêtés et emmenés au commissariat. Sans preuve matérielle de votre homosexualité, les policiers vous auraient libéré après deux jours, grâce à l'intervention de votre mère. Vous seriez rentré au domicile familial.

Le 20 août 2011, trois amis et membres de votre association musicale seraient venus chez vous. L'un des trois vous aurait donné un coup de poing. Vous auriez aussi reçu trois coups de couteau sur la jambe. Votre frère serait alors arrivé avec un chien qui aurait fait fuir vos amis. Ils seraient partis en criant que vous étiez un homosexuel et qu'il fallait vous tuer. Vous auriez fui en courant chez votre tante. Celle-ci vous aurait conduit à l'hôpital. Vous y seriez resté deux jours.

Suite à vos problèmes, vous seriez parti vivre à Dakar chez [J.-B.], afin de trouver une solution pour quitter le pays.

Le 4 septembre 2011, vous auriez quitté le Sénégal en bateau. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 septembre 2011 et y avez introduit une demande d'asile le 20 septembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

Il faut en effet relever le manque de cohérence et le caractère confus de vos dires au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité. Vous déclarez en effet avoir pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 25 ans (p.5, 11 CGRA). Vous dites qu'à cet âge-là, vous auriez ressenti pour la première fois un désir pour les hommes, notamment quand vous en voyiez dans la salle de sport (p.12 CGRA). Or, plus tard dans l'audition, vous dites avoir connu des filles avant cet âge, notamment une à l'âge de 19 ans, avec qui vous auriez eu un rapport sexuel. Interrogé au sujet de ce rapport avec une fille, vous déclarez que quand vous faisiez l'amour avec elle, vous aviez l'impression de le faire avec votre ami [A.D.] (p.12 CGRA). Quand il vous est demandé si vous étiez déjà attiré par les hommes quand vous sortiez avec ces filles, vous répondez par l'affirmative, déclarant : « la vie sexuelle, je la ressens mieux quand je suis avec un homme » (p.12 CGRA). Vous ajoutez que quand vous avez connu ces filles, votre cœur balançait entre les filles et les garçons, vous pensiez aux hommes, mais que vous vous battiez contre cela (p.13 CGRA). Vos propos sont donc confus et contradictoires concernant le moment de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle. En effet, vous répétez plus loin dans

l'audition avoir pris conscience de votre homosexualité à 25 ans, mais sans jamais nous expliquer pourquoi vous invoquez cet âge-là : « à mes 25 ans, comme ça n'allait pas avec les filles, j'ai pris la décision de vivre avec un homme » (p.13 CGRA). A nouveau, vos propos sont confus, puisque votre relation amoureuse avec [J.-B.] - votre premier petit copain - aurait commencé le 20 décembre 2010, quand vous étiez alors âgé de 31 ans (p.13 CGRA).

Vos propos sont également très confus concernant votre première expérience sexuelle avec un homme. Ainsi, quand il vous est demandé ce que vous ressentiez quand vous entreteniez des rapports sexuels avec [P.] et votre ami [A.D.] à l'âge de 14 ans, vous dites d'abord qu'à l'époque, vous ne réalisiez pas l'impact que pouvait avoir une relation entre deux hommes, et que vous n'étiez pas conscient de ce qui vous arrivait (p.5,12,16 CGRA). Vous ajoutez par la suite que c'est quand vous avez grandi – quand vous êtes devenu majeur – que vous avez réalisé que la société sénégalaise désapprouvait un tel comportement (p.5 CGRA). Pourtant, vous déclarez plusieurs fois qu'après ces rapports avec [P.] ou [A.D.], c'est la peur qui vous envahissait, et que vous passiez plusieurs nuits sans dormir en vous rappelant votre mère qui vous répétait de ne pas « tomber dans des choses pas bonnes » (p.5,12 CGRA). Vous ajoutez qu'après le centre, vous vous seriez battu (avec vous-même) pour éviter de retomber dans ces pratiques (p.5,12 CGRA). Il ressort donc de ces déclarations que vous saviez déjà que ce genre de pratiques n'était pas la norme quand vous étiez adolescent.

Au vu de tout ce qui précède, vos déclarations au sujet de votre prise de conscience de votre homosexualité sont à ce point confuses qu'elles ne sont pas crédibles. Vous restez en effet en défaut de l'expliquer de manière cohérente et convaincante. Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il estime qu'il est en droit d'attendre que vous répondiez de manière plus étayée à propos de votre vécu et votre parcours relatifs à votre orientation sexuelle dans le contexte général de l'homosexualité au Sénégal. Or, dans votre cas, vos réponses ne permettent aucunement au CGRA de comprendre les circonstances et le processus par lequel vous avez pris conscience de cette identité sexuelle, que vous présentez pourtant comme l'élément central de votre demande d'asile.

En outre, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu de la réalité des problèmes que vous invoquez avoir connus à cause de votre homosexualité.

En effet, concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez été surpris le 15 août 2011 dans l'auberge, le Commissariat général estime que vous faites preuve d'une imprudence invraisemblable au regard du climat homophobe qui règne au Sénégal. Ainsi, vous auriez entretenu un rapport intime avec votre copain après le repas dans la chambre de l'auberge - que vous aviez oublié de fermer à clé - alors que vous saviez que quelqu'un allait venir dans votre chambre. En effet, vous avez déclaré : « à chaque fois qu'on termine de manger, les serveurs viennent débarrasser » (p.6 CGRA). Confronté à ce manque de précautions de votre part, vous déclarez que la mobilité était réduite à cause du ramadan, et que les gens restaient plus chez eux (p.6 CGRA). Or, cette explication n'est nullement convaincante, puisque de toute façon, quelqu'un devait venir débarrasser votre repas dans votre chambre. Cette imprudence jette donc le discrédit sur votre récit.

Concernant l'agression dont vous auriez été victime le 20 août 2011, notons que votre fuite suite à cette agression manque de vraisemblance et jette le discrédit sur ce fait. Ainsi, alors que vous auriez reçu trois coups de couteau au niveau de la jambe, vous déclarez avoir ensuite parcouru entre 7 et 10 km en courant pour vous rendre chez votre tante (p.10 CGRA). Vous expliquez qu'il vous fallait prendre votre destin en mains et que vous ne vous rendiez pas compte de la douleur (p.10 CGRA) ou encore « qu'on ne se rend pas compte de ce qu'on est capable de faire ». Ces explications ne nous convainquent guère.

Etant donné que la crédibilité de vos propos concernant vos problèmes est entachée, et dans la mesure où nous ne pouvons accorder de crédit à votre orientation sexuelle alléguée (cfr supra), il n'y a pas lieu d'établir le bien-fondé de votre crainte.

Enfin, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de votre relation homosexuelle - quod non en l'espèce -, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une

persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande, ne permettent pas de renverser la présente analyse. Votre extrait de naissance et la copie de la carte d'identité de votre mère concernent votre identité et celle de votre mère et n'ont pas de lien avec les problèmes que vous invoquez. Le document médical, qui atteste que vous avez été soigné du 22 au 24 août 2011 pour coups et blessures, n'indique pas les circonstances de cette agression, et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Concernant ce document, le CGRA s'étonne qu'il ait été signé par un chirurgien urologue, alors que vous déclarez avoir été blessé au niveau de l'oeil et de la jambe. Vous n'apportez pas d'explication par rapport à cela, déclarant que vous ne connaissez pas les compétences médicales de ce spécialiste (p.10 CGRA). Le CD que vous apportez ne peut que prouver que vous avez des activités artistiques, mais n'a aucun lien avec vos problèmes. Les cartes de membre d'Alliège, enfin, ne sont pas de nature à établir votre orientation sexuelle. Elles peuvent, tout au plus, établir un éventuel intérêt de votre part pour la thématique homosexuelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil plusieurs articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

3.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse n'est ainsi pas convaincue par le fait que le requérant est homosexuel et par la réalité des problèmes invoqués en raison de cette orientation sexuelle. Elle considère par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil considère que les motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son orientation sexuelle et la réalité des problèmes rencontrés en raison de celle-ci. Ces éléments sont

fortement renforcés par les propos tenus par la partie requérante à l'audience, qui explique que le requérant n'a pas souhaité se présenter à l'audience et annonce le mariage prochain de ce dernier avec une femme de nationalité belge. Pour le surplus, le Conseil précise qu'il n'y a pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée concernant la situation des homosexuels au Sénégal, qui, dans le cas d'espèce, est surabondant dans la mesure où la crédibilité du récit d'asile du requérant est mise en cause et que l'homosexualité de celui-ci n'est pas établie.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante allègue que l'orientation sexuelle du requérant, les relations amoureuses alléguées et les faits de persécutions invoqués ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil relève toutefois que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir valablement ses allégations et à mettre valablement en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision entreprise.

La partie requérante argue qu'une irrégularité substantielle touche le bon déroulement de l'audition et que celle-ci doit conduire à une annulation ainsi qu'à une nouvelle audition du requérant, car l'audition tenue au Commissariat général a été anormalement prolongée et qu'elle ne pouvait pas dépasser un délai raisonnable. La partie requérante se réfère à cet égard à la Charte de l'audition du Commissariat général. Le Conseil relève quant à lui que s'il est vrai que l'audition a duré environ six heures, la partie requérante n'indique cependant pas dans quelle mesure cela aurait pu préjudicier le requérant. Par ailleurs, il ne ressort aucunement du rapport d'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), qu'il a éprouvé des difficultés à s'exprimer sur les éléments à la base de sa demande d'asile. De plus, l'audition a été suspendue à trois reprises durant plusieurs minutes. Dès lors, la longueur de l'audition ne saurait ouvrir, en soi, la possibilité de constater d'office une irrégularité substantielle.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

Dès lors, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.5. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante et qu'il n'y a par ailleurs pas lieu d'examiner les documents

des parties relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal dès lors qu'en l'espèce l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas tenue pour établie.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS